

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

RÈGLEMENT 2011-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 7 juin 2011 par le conseiller André Gaulin ;

ATTENDU QUE l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplacera le règlement numéro 2009-05 de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Rock Simard

APPUYÉ PAR la conseillère Manon Roy

ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2010-02 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2009-05 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics adopté le 2 juin 2009 par la municipalité de Stanstead-Est.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

a. Endroit public

Tout lieu propriété de la municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire.

b. Rue

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

c. Aires à caractère public

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3

BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans tout endroit public ou aire à caractère public de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 4 GRAFITTI

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique.

ARTICLE 5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 7 INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 8 JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 9 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou aire à caractère public.

ARTICLE 10 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 11 **OMIS INTENTIONNELLEMENT**

ARTICLE 12 **FLÂNER**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou aire à caractère public.

ARTICLE 13 **ALCOOL ET DROGUES**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

ARTICLE 14 **OMIS INTENTIONNELLEMENT**

ARTICLE 15 **ENDROIT PUBLIC OU AIRE À CARACTÈRE PUBLIC**

Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sans excuse raisonnable.

ARTICLE 16 **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 17 **INJURES À UN POLICIER**

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 **REFUS DE QUITTER UNE PLACE OU UN ENDROIT PRIVÉ**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 **ERRER DANS UNE PLACE OU UN ENDROIT PUBLIC**

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place ou un endroit privé sans avoir en sa possession une autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 20 **AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 3, 7, 8, 15 à 19 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 9, 10 et 13 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) ;

b. en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SUZANNE BOISLARD CÔTÉ

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

GUY LEFEBVRE

Maire

Avis de motion :

Adoption :

Publication :

7 juin 2011

5 juillet 2011

6 juillet 2011